CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.543 du 19 mai 2003

A. 95.403/XI-10.543

En cause : **ALCAN** Ibrahim,

ayant élu domicile chez
Mes A. BARTHOLOMEEUSEN
et B.VAN DER SMISSEN, avocats,
avenue de Broqueville 116
1200 Bruxelles,

contre :

La Communauté française représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68/70
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par Ibrahim ALCAN qui demande l'annulation de "la décision de refus d'équivalence de diplôme rendue par Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, le 11 juillet 2000 et qui fut notifiée au requérant le 12 juillet 2000";

Vu l'arrêt n° 93.321 du 16 février 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure et les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me B. VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. GUSTIN loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré le 29 septembre 1989 par l'Université d'Uludag à Bursa (Turquie); qu'en 1995, il a été accepté par le jury de la licence en radiologie et imagerie médicale de l'Université Libre de Bruxelles pour une formation de spécialiste en radiologie au grade scientifique; qu'il a effectué quatre années de stage dans le service de radiologie et d'imagerie médicale du C.H.U. Brugmann durant la période 1995-1999, période pendant laquelle il a bénéficié de la dispense spéciale selon les modalités de l'article 49ter de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir; que par lettre recommandée du 31 mars 2000, il a demandé l'équivalence de son diplôme turc; qu'en sa séance du 4 juillet 2000, la Commission des équivalences (section médecine) a émis l'avis suivant :

> " La Commission estime que le programme des études accomplies en Turquie ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.
>
> Néanmoins, en application du décret du 5/9/94 notamment l'art. 36 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/8/96, une équivalence partielle peut être accordée moyennant d'éventuelles épreuves de régularisation. Le nombre et la nature de celles-ci dépendent de l'université choisie par le requérant";

que le 11 juillet 2000, la partie adverse a communiqué au requérant la décision suivante:

> “ Je porte à votre connaissance que votre dossier a été soumis à la Commission des Equivalences (section médecine) lors de sa réunion du 4 juillet 2000.
>
> Après avoir examiné le programme des études que vous avez accomplies en Turquie, ladite Commission a estimé qu'il ne correspondait pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.
>
> Dès lors et conformément à cet avis, je décide de ne pas vous octroyer l'équivalence complète de votre diplôme à celui de docteur en médecine.
>
> La présente décision est prise en application du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques.
>
> Au cas où vous souhaiteriez reprendre une formation dans une université de la Communauté française de Belgique, je vous prie de trouver en annexe la liste des adresses de ces facultés.
>
> Néanmoins, vous pouvez contester la présente décision devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la présente décision, le cachet de la poste faisant foi”;

qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen “de la violation [des articles] 3 alinéa 1 et 5 de l’arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes ou certificats étrangers aux cadres académiques, du principe général de la motivation des décisions administratives, l’erreur ou la contradiction dans les motifs, l’excès ou le détournement de pouvoir” dans lequel il soutient en substance qu’il résulte de son dossier soumis à la partie adverse à l’appui de sa demande d’équivalence que “sa formation répond à chacun des critères” mentionnés par l’article 5 de l’arrêté précité, “que l’équivalence des diplômes lui a été accordée au Luxembourg, autre pays de la Communauté européenne”, “que l’ensemble des médecins qui ont eu l’occasion de travailler avec [lui] durant sa période de formation en Belgique sont unanimement d’avis de reconnaître en la personne du requérant les qualités de médecin suivant les critères d’appréciation dans notre pays”, que d’autre part la considération de la décision attaquée selon laquelle la formation du requérant ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique est dénuée de pertinence parce que ces exigences “ne [constituent] pas un des critères d’appréciation sur lesquels peut se fonder une décision de refus d’équivalence”, que “le caractère général de cette

formulation ouvre la porte à une appréciation arbitraire qui ne permet pas au requérant de vérifier si la décision se fonde sur l'examen de sa formation, sur base des critères requis ou sur tout autre élément non visé par l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996", et qu'au surplus "la décision attaquée, en indiquant expressément se fonder sur «les exigences des facultés de Médecine de la Communauté française de Belgique» ajoute un critère non spécifié à l'article 5 précité de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française qui, de par sa terminologie générale, ouvre la porte à un ensemble d'appréciations arbitraires non susceptibles de permettre au requérant de vérifier la légalité de la décision prise à son encontre";

Considérant que l'article 36 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dispose comme suit en ses deux premiers alinéas:

> " Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques mentionnés à l'article 6.
>
> Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificat d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1er, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.";

que, pour pourvoir à l'exécution de ce deuxième alinéa, a été pris l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques dont les dispositions pertinentes en l'espèce sont:

- l'article 2, alinéa 2 :

> " Le Ministre se prononce sur toute demande visant à obtenir la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats étrangers qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'article 36, alinéa 1er, du décret et les grades académiques qui sanctionnent des études de base de deuxième cycle.",

- l'article 3, alinéa 1er :

> " Les équivalences visées à l'article 2, alinéa 2, sont délivrées par le Ministre, après avis motivé de la section compétente de la commission d'équivalence constituée conformément à l'article 4.",

- et l'article 5, alinéa 1er :

" Les avis visés à l'article 3 tiennent notamment compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants :

1° les conditions d'accès à la formation;

2° la durée de la formation;

3° le volume horaire de la formation;

4° le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;

5° les résultats obtenus aux épreuves;

6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;

7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.";

Considérant qu'en décidant de ne pas octroyer l'équivalence complète du diplôme du requérant à celui de docteur en médecine délivré en Communauté française de Belgique, au seul motif "que le programme des études accomplies en Turquie ne correspond pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique", la partie adverse n'indique pas si et en quoi le diplôme litigieux ne satisfait pas à tous les critères déterminés par l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996, ou à certains d'entre eux; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires ouverte à la signature des Etats membres à Paris le 14.12.1959, entrée en vigueur le 27.11.1961" dans lequel il soutient que cette disposition de cette convention "prévoit que les parties accorderont la reconnaissance académique aux qualifications universitaires délivrées par une université située sur le territoire d'une autre partie co-contractante";

Considérant que la disposition visée n'a pas pour effet d'établir une reconnaissance automatique et complète, dans tous les Etats membres, des diplômes universitaires délivrés dans chacun des autres; qu'il résulte en effet de l'article 2 de ladite Convention qu'il appartient à chaque Etat membre de faire savoir au secrétaire général du Conseil de l'Europe "quelle est, sur son territoire, l'autorité compétente pour les

questions d'équivalence des qualifications universitaires", ce qui suppose que cette autorité ait un pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation "de l'article 2 de la directive 93/16/CEE du Conseil du 05.04.1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de son diplôme" dans lequel il soutient "que la partie adverse aurait dû accorder l'équivalence de son diplôme turc dans la mesure où celui-ci avait été homologué par un autre Etat membre de l'Union européenne";

Considérant que l'article 2 de la directive précitée précise que "chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres" dans les conditions déterminées par ailleurs; que le requérant n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise le 11 juillet 2000 par le directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, au nom du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté française, de ne pas octroyer à Ibrahim ALCAN l'équivalence complète de son diplôme turc de docteur en médecine au diplôme de docteur en médecine délivré en Communauté française de Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille trois par:

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.